CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.304 du 21 juin 2002

A.80.133/VI-14.745

En cause : **CHANTEUX** Marie-Ange,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE BRAINE-l'ALLEUD,

rue du Paradis 3
1420 Braine-l'Alleud.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1998 par Marie-Ange CHANTEUX qui demande l'annulation de "la délibération n° 285/98 du conseil de l'aide sociale de Braine-l'Alleud du 7 juillet 1998 fixant les organigrammes de l'administration et de la Maison de repos Le Vignoble et définissant les monographies des fonctions de directeur et d'adjointe à la maison de repos Le Vignoble";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante a exercé la fonction de directrice-économe de la maison de repos "Le Vignoble" dépendant du C.P.A.S. de Braine-l'Alleud.

2. Le 8 juillet 1997, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a adopté le nouveau cadre du personnel statutaire de la maison de repos "Le Vignoble". Ce nouveau cadre crée un emploi de directeur de la maison de repos, de niveau A, ainsi qu'un emploi d'adjoint à la direction, de niveau B, ce dernier emploi étant en extinction. L'adoption du nouveau cadre a fait l'objet d'une procédure de négociation syndicale, qui s'est clôturée par un protocole d'accord.

3. Le 8 juillet 1997 également, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a fixé les conditions de recrutement au grade de directeur de la maison de repos, le directeur devant, notamment, être porteur d'un diplôme universitaire. L'adoption de cette délibération a également été précédée d'une procédure de négociation syndicale qui a abouti à un protocole d'accord.

4. Le 7 octobre 1997, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a déterminé la situation exacte de chaque membre du personnel par rapport au nouveau cadre. La situation de la requérante, classée dans le personnel administratif, a été décrite en ces termes :

" Directrice-économe statutaire-nomination délibération 16.12.1977 (ce grade devenant adjointe à la direction dès recrutement d'un(e) directeur(trice) niveau A)".

Le 7 octobre 1997 également, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a décidé de procéder au recrutement d'un directeur ou d'une directrice de niveau universitaire pour la maison de repos "Le Vignoble", et de publier une annonce reprenant les conditions de nomination à ce grade.

Cette délibération a été notifiée à la requérante par une lettre du 15 octobre1997, comportant le passage qui suit : "Nous vous confirmons l'entretien que vous avez eu avec Monsieur WATHY le mercredi 8.10.97 et vous réitérons notre souhait de vous voir collaborer harmonieusement avec la nouvelle direction de la Maison de repos «Le Vignoble»".

5. Le 17 février 1998, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a pris acte des résultats de l'examen de recrutement au grade de directeur de la maison de repos et a décidé d'admettre au stage Jean-Victor de GRAND RY au grade de directeur de la maison de repos "Le Vignoble" à dater du 1er août 1998.

6. Le 7 juillet 1998, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a pris acte de la réussite de Jean-Victor de GRAND RY aux cours de gestionnaire de maisons de repos (1ère année) et a décidé en conséquence de le désigner comme responsable de la gestion journalière de la maison de repos "Le Vignoble" dès son entrée en fonction le 1er août 1998. Cette délibération précise qu'à ce titre, Jean-Victor de GRAND RY sera l'interlocuteur privilégié pour représenter la maison de repos à l'égard des différentes instances de tutelle.

7. Le 7 juillet 1998 également, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a fixé les organigrammes de l'administration et de la maison de repos "Le Vignoble" et a défini les monographies des fonctions de directeur et d'adjointe à la direction de la maison de repos.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que la requérante est sans intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué en ce que la répartition des fonctions entre le directeur et l'adjoint à la direction de la maison de repos "Le Vignoble" est conforme aux "revendications prioritaires" que la requérante elle-même exprimait dans un courrier du 16 juillet 1998 adressé au Bourgmestre de Braine-l'Alleud, qu'en particulier, en qualité d'adjoint à la direction, elle est chargée de l'animation culturelle, s'occupe de l'accueil et de l'installation des

résidents, en collaboration avec le service social, et veille à ce que les personnes qui lui sont confiées vivent dans une atmosphère familiale affectueuse et saine; qu'elle affirme que la requérante conteste fondamentalement la hiérarchie qui a été établie entre le directeur et l'adjoint à la direction, laquelle a pour conséquence qu'elle n'est plus à la tête de l'établissement "Le Vignoble" mais placée sous l'autorité du directeur; qu'elle soutient que la création de l'emploi de directeur et celui d'adjoint à la direction résulte d'une décision du 8 juillet 1997, que la requérante n'a pas attaquée, pas plus qu'elle n'a contesté les décisions consécutives qui ont fixé les conditions générales de recrutement du directeur et prévu, notamment, qu'il devait être universitaire, ce qui n'est pas son cas; qu'elle savait donc qu'elle ne pourrait pas occuper la fonction de direction et se retrouverait placée sous l'autorité du directeur, dès lors que celui-ci est de niveau A et son adjoint de niveau B, que, bien que la requérante ait été invitée à plusieurs reprises à faire des propositions quant à la répartition des fonctions entre le directeur et l'adjoint à la direction, elle n'a pris d'initiative à ce sujet que le 16 juillet 1998, jour où l'acte attaqué lui a été communiqué; qu'elle affirme encore que la requérante a conservé toutes les tâches qu'elle a exercées, participe aux réunions d'organisation et d'information des services, organise les modules d'animation, préside les réunions de l'assemblée "Amis du Vignoble", gère les caisses, assure la coordination des arrivées des nouveaux résidents, participe à l'organisation des enterrements et prend en charge les relations publiques internes; qu'elle conclut que l'acte attaqué n'a pas fondamentalement affecté les fonctions de la requérante, qu'il n'est qu'une traduction graphique et commentée du cadre défini le 8 juillet 1997 et qu'il n'a pas de contenu propre;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante affirme qu'avant que l'acte attaqué ne répartisse les fonctions entre le directeur et l'adjoint à la direction, c'est elle qui était directrice de la maison de repos "Le Vignoble", qu' elle exerçait en cette qualité la totalité des fonctions attribuées au directeur, soit l'accueil et l'installation des résidents, la gestion des caisses, l'animation culturelle, l'organisation des enterrements et les relations publiques, ainsi que la gestion administrative et budgétaire, les relations avec l'I.N.A.M.I. et le personnel, l'intendance, l'accompagnement et la réalisation des projets des résidents, que s'il est exact qu'en sa qualité d'adjoint à la direction, elle a conservé une partie des missions qui lui étaient antérieurement dévolues, certaines d'entre-elles lui ont néanmoins été retirées, telles la gestion administrative et budgétaire, les relations avec l'I.N.A.M.I. et le personnel, l'intendance, l'accompagnement et la réalisation des projets des résidents; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'est pas la simple traduction graphique et commentée du cadre défini le 8 juillet 1997, mais qu'il permet de localiser les fonctions de chacun et de déterminer précisément les missions qui incombent à leur

titulaire, qu'il s'agit d'un acte destiné à compléter le cadre global de la maison de repos "Le Vignoble", non d'une simple mesure d'exécution de celui-ci et que cet acte lui cause grief en ce qu'il modifie fondamentalement les fonctions qu'elle exerçait depuis 22 ans; qu'elle soutient encore que la "description des tâches de la direction du Vignoble", signée le 5 mai 1999 par Jean-Victor de GRAND RY et elle-même, ne supprime ni ne remplace l'acte attaqué mais ne fait que le détailler, ce que confirme l'entretien qui a précédé la signature de l'accord; qu'elle conclut que l'acte attaqué existe toujours et lui fait toujours grief;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que la requérante savait, depuis le 8 juillet 1997, qu'elle ne serait pas la nouvelle directrice, puisqu'en vertu du nouveau cadre cet emploi est réservé à un universitaire, qu'elle a accepté le principe d'une répartition des fonctions entre le directeur et son adjoint, puisqu'elle n'a introduit aucun recours contre la modification du cadre qui impliquait nécessairement qu'elle perdrait une partie de ses attributions, et qu'elle indiquait, le 16 juillet 1998, quelles étaient les fonctions qu'elle souhaitait pouvoir continuer à exercer; qu'elle affirme que la monographie des fonctions, jointe à l'acte attaqué, constitue bien une mesure d'exécution, en ce sens qu'elle n'est pas à l'origine d'une répartition des fonctions entre le directeur et son adjoint mais qu'elle mentionne simplement quelles sont les fonctions qui sont concrètement prises en charge par l'un et par l'autre; qu'elle fait valoir encore que le 27 avril 1999, le directeur et la requérante ont convenu d'une nouvelle répartition des tâches entre eux, ce dont le bureau permanent a pris acte le 18 mai 1999, que, dès lors, la monographie des fonctions jointes à l'acte attaqué a été remplacée en cours d'instance sans que la requérante n'introduise de recours contre la décision du bureau permanent; qu'elle souligne que la nouvelle répartition des fonctions convenue le 27 avril 1999 trouve son origine dans les dysfonctionnements constatés, ne constitue pas seulement une nouvelle répartition des tâches, mais concerne également de nouvelles tâches; qu'elle conclut que, dans la mesure où une nouvelle répartition des tâches s'est substituée à la monographie des fonctions contestée, le recours a perdu son objet;

Considérant que le 8 juillet 1997, la partie adverse a adopté un nouveau cadre du personnel, qui a fait l'objet d'un protocole d'accord du comité syndical de négociation; que ce cadre prévoit, au niveau A, la création de l'emploi de directeur de la maison de repos, en le réservant à un universitaire, alors que l'emploi d'adjoint à la direction de la maison de repos, en extinction, est classé au niveau B; qu'il ressort de la qualification de chacun de ces emplois, de leur rang dans la hiérarchie et des diplômes requis pour y accéder que l'adjoint à la direction de la maison de repos est

subordonné au directeur qu'il a pour tâche d'assister, ce qui a été confirmé par les décisions prises respectivement le 7 octobre 1997, déterminant la situation des agents en place par rapport au nouveau cadre et décidant de procéder au recrutement d'un directeur, le 17 février 1998, nommant le directeur, et le 7 juillet 1998, chargeant le directeur d'assurer la gestion journalière de la maison de repos et de la représenter auprès des autorités de tutelle; que, en tant qu'elle fixe l'organigramme de l'administration et de la maison de repos, la délibération attaquée ne constitue qu'une représentation graphique du cadre du personnel qui ne peut, par elle-même, causer aucun grief à la requérante;

Considérant qu'en ce qui concerne la monographie de directeur et d'adjoint à la direction de la maison de repos, la requérante n'établit pas davantage qu'elle lui causerait un grief propre et distinct; qu'en effet, la subordination de la requérante au nouveau directeur résulte de la décision relative au cadre du personnel, et non de l'adoption, par la partie adverse, de l'organigramme de la maison de repos, pas plus que de celle de la monographie précitée; que même s'il était établi que la partie adverse ne rejette pas la nouvelle répartition des fonctions entre elle et son adjoint elle lui impose des mesures vexatoires, les griefs que pourrait faire valoir la requérante à cet égard seraient sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt et un juin deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.